



AMODIAG Environnement

Tel : 03.27.20.11.80 Fax : 03.27.20.11.89

VILLENEUVE D'ASCQ



**PROJET DE CREATION D'UN FORAGE POUR
L'ARROSAGE DE TERRAINS DE SPORT DU
STADE JEAN-JACQUES A ANNAPPES
ET L'ALIMENTATION EN EAU DES BALAYEUSES**

**ETUDE HYDROGEOLOGIQUE PRELIMINAIRE
DOSSIER DE DECLARATION PREFECTORALE**

JANVIER 2008

Rédacteur

J.M. HARDOIN

Approbateur

H. DENLDT



1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 LE DEMANDEUR

Maître d'ouvrage, propriétaire et exploitant du futur forage :

Ville de Villeneuve d'Ascq :

Adresse du maître d'ouvrage et de l'exploitation :

Mairie de Villeneuve d'Ascq

Ferme Chuffart

Direction de la valorisation et de l'entretien des espaces publics (VEEP)

BP 80089

59652 Villeneuve d'Ascq

Tél : 03 28 76 59 00

Service en charge du dossier : service Etudes-Conception-Travaux

Fax : 01 72 27 55 14

Personne en charge du dossier : M. DEVIENNE .

Tél : 03 28 76 59 00

Courriel : JDEVIENNE@villeneuedascq.fr

1.2 CADE DE L'ETUDE

Afin de réduire le coût de sa consommation d'eau potable, la ville de Villeneuve d'Ascq envisage de réaliser un forage pour l'arrosage de terrains de sport du stade Jean-Jacques ainsi que pour l'approvisionnement en eau des balayeuses de la ville.

Les terrains de sports reçoivent environ 3000 m³/an environ à raison de 10 arrosages annuels pour le terrain d'entraînement et 30 pour le terrain d'honneur où ont lieu les rencontres sportives.

L'arrosage complet d'un terrain de football nécessite 75 m³ (trois passes de 25 m³).

VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

PROJET DE CREATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT DU STADE JEAN-JACQUES
ET L'ALIMENTATION EN EAU DES BALAYEUSES

ETUDE HYDROGEOLOGIQUE PRELIMINAIRE ET ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER DE DECLARATION PREFERATORALE

Edition du 9 janvier 2008

Page 4 / 38

Le nettoyage de la ville par les balayeuses requiert 5000 m³/an.

En 2007, au droit du stade Théry, la ville de Villeneuve d'Ascq a réalisé un forage autorisé pour les débits et volumes suivants :

débit horaire : 20 m³/h
 volume journalier : 150 m³/j
 volume annuel : 10. 000 m³/an

La présente demande porte donc sur les quantités suivantes :

| | Stade Théry | Stade Jean-Jacques | Total |
|-----------------------|-------------|--------------------|---------------------------|
| débit horaire | 20 | 20 | 40 m ³ /h |
| volume journalier | 150 | 200 | 350 m ³ /j |
| volume annuel maximal | 10 000 | 20 000 | 30 000 m ³ /an |

Tableau 1 – Volumes demandés

Le bureau d'études AMODIAG Environnement de Valenciennes intervient à la demande de la ville de Villeneuve d'Ascq pour l'examen de la faisabilité du forage, l'aide pour le choix de son emplacement, la détermination des caractéristiques techniques du forage, l'établissement du dossier d'étude préalable et, le cas échéant le suivi et la direction des travaux de foration, de développement et les pompes d'essai.

1.3 CADRE REGLEMENTAIRE DU PROJET

| Rubrique | Extrait de la rubrique | Classement |
|----------|---|--------------------|
| 1.1.1.0. | "Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau" | DECLARATION |

VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

PROJET DE CREATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT DU STADE JEAN-JACQUES
 ET L'ALIMENTATION EN EAU DES BALAYEUSES

ETUDE HYDROGEOLOGIQUE PRELIMINAIRE ET ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER DE DECLARATION PREFECTORALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau du Nord -
hors cours d'eau
domaniaux

MAIRIE - Direction de la valorisation et de l'entretien
des espaces publics

FERME Chuffart - BP 80089
59652 VILLENEUVE-D'ASCQ

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

Dossier suivi par : Gauthier
TURCO

Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.55
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement :
Création d'un forage pour l'arrosage de terrains de sport à Villeneuve d'Ascq
Accord sur dossier de déclaration

234/SF 59

Réf. : 59-2008-00009

LAMBERSART, le 19/03/2008

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à la **CREATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DE TERRAINS DE SPORT A VILLENEUVE D'ASCQ**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/02/2008 et pour lequel vous avez apporté des compléments ne date du 28/02/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Cellule,

Jean-Marie LOISEL



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
CREATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DE TERRAINS DE SPORT
COMMUNE DE VILLENEUVE-D'ASCQ

Dossier n° 59-2008-00009

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/01/2008, présenté par MAIRIE de Villeneuve d'Ascq - Direction de la valorisation et de l'entretien des espaces publics, enregistré sous le n° 59-2008-00009 et relatif à : CREATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DE TERRAINS DE SPORT A VILLENEUVE D'ASCQ ;

donne récépissé à MAIRIE - Direction de la valorisation et de l'entretien des espaces publics
de sa déclaration concernant :

**CREATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DE TERRAINS DE SPORT
A VILLENEUVE D'ASCQ**

dont la réalisation est prévue sur la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/03/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VILLENEUVE-D'ASCQ par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

13 FEV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL